

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

GARANTIR L'INTERDICTION DE LA VAISSELLE EN PLASTIQUE DANS LA
RESTAURATION COLLECTIVE ACCUEILLANT DU JEUNE PUBLIC ET LIÉE À LA
PETITE ENFANCE - (N° 2838)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti,
M. Boulogne, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau,
M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau,
Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset,
M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé,
M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot,
M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot,
M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly,
Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette,
M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier,
Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux,
M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé,
M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc,
M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,
Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché,
M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi,
M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« à usage unique ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« à usage unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté d’interprétation susceptible de fragiliser juridiquement l’application de l’article.

Les débats en commission et en séance ont fait apparaître une incertitude sur le périmètre exact de l’interdiction envisagée, certains éléments laissant entendre une possible inclusion de la vaisselle en plastique réutilisable, alors même que l’objectif initial du texte porte sur les seuls plastiques à usage unique.

Afin de garantir la sécurité juridique du dispositif et de prévenir tout risque de contentieux ou d’interprétation divergente, le présent amendement précise explicitement que seules les références aux plastiques à usage unique sont concernées.

Cette clarification permet de concilier l’objectif environnemental poursuivi par le texte avec une application juridiquement robuste et opérationnelle, sans extension imprévue du champ de l’interdiction.